

# Compte rendu du Conseil Municipal du 01 juin 2022

L'an deux mil Vingt-deux, le premier juin à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

La séance a été publique.

**Etaient présents** : Mmes et Mrs PORTAL S. CLARETON A. BRONDINO A. PESTIAUX N. KUHN E. ESTELLON M-F. SOUAIFI R. BRANCHU J. MICHEL L. RIEUX R. DEVOUX S. THURIN G. GAUDIN L. LARELLE K. MAZELI S. ZUCHELLI P. DEVOUX J-L.

**Absents et excusés** : Mme THOMAS N.

**Procuration** : Mme THOMAS N. à CLARETON A., M. DEVOUX J.-L. à DEVOUX S.

**Secrétaire de séance** : Mr ZUCHELLI Philippe

L'étude des sujets prévus à l'ordre du jour du Conseil Municipal débute à 20h00.

**1) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 mai 2022** :

Mr le Maire procède au vote du Conseil Municipal : ***adopté à la majorité***

**2) Désignation secrétaire de séance** :

Mr ZUCHELLI Philippe est désigné secrétaire de séance.

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

**3) RESSOURCES HUMAINES** :

**3-1) Création du Comité Social Territorial au sein de la collectivité**

Le Comité social territorial (CST) est une instance de dialogue social au sein de la collectivité territoriale. Il remplacera le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail à l'issue des prochaines élections professionnelles en décembre 2022.

Composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Le Comité social territorial est obligatoire dans une collectivité dès 50 agents (nombre de titulaires et contractuels au 1<sup>er</sup> janvier de l'année). En-dessous de 50 agents, la collectivité est rattachée au CST du Centre de Gestion. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune d'Orgon comptait 41 titulaires, 7 contractuels et 4 contrats aidés, soit 52 agents.

Le Comité social territorial est une instance consultative qui :

- N'étudie pas les situations individuelles. Elle ne connaît que des questions d'ordre collectif.
- Examine les questions intéressant l'ensemble du personnel de la collectivité territoriale pas seulement les fonctionnaires.

- Rend des avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante.
- Emet des avis préalablement à la prise de décision (délibération, arrêté, convention, etc.) de l'autorité territoriale ou l'assemblée délibérante (le CST est une instance consultative).

#### La composition :

Le comité social territorial doit être composé de représentants de la collectivité territoriale (élus) et de représentants du personnel, à nombre égal.

Les élus sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante par arrêté du Maire. Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Chaque titulaire a un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Le nombre de représentants est lié au nombre d'agents dans la collectivité. Pour une commune de moins de 200 agents, le nombre de représentants du personnel est fixé entre 3 et 5.

#### Les domaines d'intervention :

Le comité social territorial est consulté sur :

1. Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
2. Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
3. Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
4. Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
5. Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
6. Le rapport social unique ;
7. Les plans de formations ;
8. La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
9. Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
10. Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
11. Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Le comité social territorial débat chaque année sur :

1. Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion ;
2. L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
3. La création des emplois à temps non complet ;
4. Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
5. Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
6. Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
7. Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
8. Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
9. Le bilan annuel du plan de formation ;

10. La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
11. Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
12. Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

La Commission du Personnel s'est réunie le 20 mai 2022 et propose de fixer le nombre de représentants de la collectivité en nombre égal au nombre de représentants du personnel, soit 3 titulaires et 3 suppléants par collège.

Monsieur le Maire donne la liste des représentants choisis pour le collège des élus :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Serge PORTAL	Sylvie MAZELI
Angélique CLARETON	Marie ESTELLON
Eric KUHN	Alain BRONDINO

***Il est proposé au Conseil municipal de valider la création du comité social territorial, de fixer le nombre de représentants et de valider la parité numérique entre les deux collèges.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

➤ **Délibération 052\_2022** : Création d'un Comité social territorial

### **3-2) Création de postes temporaires dans les filières administrative, technique et culturelle**

Afin de pallier d'éventuelles absences et de répondre efficacement aux besoins de la collectivité, il est proposé de créer des emplois non permanents pour l'année 2022 dans les filières suivantes :

- 1 poste en filière culturelle au grade d'adjoint du patrimoine, catégorie C.
- 2 postes en filière administrative au grade d'adjoint administratif, catégorie C.
- 6 postes en filière technique au grade d'agent de maîtrise, catégorie C.

Ces postes permettront le recrutement d'agents de manière ponctuelle en fonction des besoins de chaque service.

Ces emplois seront occupés par des agents contractuels recrutés sur un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Ces postes seront non permanents à temps complet ou à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service allant de 17h30 à 35h00. La rémunération des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement.

***Le Conseil Municipal est invité à prononcer sur ces créations de postes.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

**Délibération 053\_2022** : Création de postes non permanents dans les filières administrative, culturelle et technique

#### **4) FINANCES :**

##### **4-1) Fixation des seuils des poursuites contentieuses et Autorisation permanente et générale des poursuites pour le Trésorier public**

Par délibération n°86/2008 en date du 23 décembre 2008, la Commune d'Orgon a fixé les seuils en-dessous desquels le recouvrement des dettes n'est pas engagé. Le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du Code général des collectivités territoriales ayant relevé les seuils de mise en recouvrement, il est nécessaire de délibérer sur les montants au-deçà desquels les poursuites seront abandonnées :

- 15,00 € pour les saisies administratives à tiers détenteur
- 15,00€ pour les phases comminatoires facultatives.
- 300,00€ pour les saisies-ventes.
- Aucune poursuite ne sera effectuée en-dessous de 15,00€.

Afin de permettre au Trésorier public de poursuivre le recouvrement des recettes, le Conseil Municipal doit lui octroyer une autorisation générale et permanente de poursuites pour l'émission des actes de recouvrement au-delà de la mise en demeure, quelle que soit la nature de la créance.

L'autorisation sera valable jusqu'à la fin de la mandature ou jusqu'à sa révocation. Elle devra être renouvelée lors du prochain renouvellement du Conseil Municipal.

***Il est proposé au Conseil Municipal de valider les seuils de poursuites et l'autorisation permanente et générale pour le Trésorier public.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

- **Délibération 054\_2022** : Fixation des seuils des poursuites contentieuses

***Arrivée de Mr Jean Louis Devoux qui avait donné sa procuration à Mme Sophie DEVOUX en prévision de son retard.***

##### **4-2) Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz**

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond fixé à l'article R.2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce dernier est établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature du réseau occupant le domaine public et de la collectivité bénéficiaire.

Ainsi, la redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$PR = [(0,035 \times L) + 100] \times CR$$

Avec :

PR = plafond de redevance

L = longueur des canalisations

100 = valeur fixe

CR = coefficient de revalorisation annuel (2022 = 1,31)

Pour la commune d'Orgon, au titre de l'année 2022, le calcul est  $[(0,035 \times 8\,218) + 100] \times 1,31 = 507,7953 \text{ €}$ .

Conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée, soit un montant de 508,00 €.

***Il est proposé au Conseil Municipal de valider le montant de la redevance des ouvrages de gaz pour occupation du domaine public à 508,00 €.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

- **Délibération 055\_2022** : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

#### **4-3) Validation des nouveaux tarifs de la régie de recettes des Fêtes**

Dans le cadre de la préparation de la prochaine Fête Votive de la commune, il est nécessaire d'ajouter de nouveaux tarifs à la régie de recettes des Fêtes comme suit :

Fête votive :

- Paëlla : 13,00€
- Gardianne de taureau : 14,00€
- Aioli : 20,00€

Buvette :

- Formule sandwich-chips-boissons : 5,00€

***Il est proposé au Conseil Municipal de valider ces nouveaux tarifs.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

- **Délibération 056\_2022** : Fixation des nouveaux tarifs de la régie de recettes des Fêtes

### **5) URBANISME :**

#### **5-1) Validation du projet d'adressage de la Commune**

En 2021, la Commune a entrepris d'établir un plan d'adressage de la commune. Un audit de la Poste a fait ressortir plus de 800 erreurs d'adressage sur les voies principales de la Commune. Il a donc été décidé de procéder à un re-numérotage des maisons et d'attribuer une dénomination aux voies dont les appellations n'étaient pas aux normes.

Une meilleure identification des lieux et des maisons facilitera à la fois l'intervention des services de secours, mais également la gestion des livraisons en tous genres. En outre, cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation à 100% des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

Les changements de numéros ont commencé en décembre 2021 et se sont terminés en mai 2022. Il appartient dorénavant au Conseil municipal de valider ce plan d'adressage.

***Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'approbation du nouveau plan de numérotage.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

- **Délibération 057\_2022** : Approbation du plan d'adressage

## **5-2) Vente de la parcelle cadastrée CT n°04**

Par délibération n°064/2021 en date du 06 octobre 2021, la Commune a validé l'acquisition de la parcelle cadastrée CT n°04 d'une superficie de 4 990 m<sup>2</sup> et appartenant à l'Etat, dans l'objectif de la revendre à la société C2L Idem Eau.

Cette société, créée en 1997, n'a cessé de se développer au fil du temps pour devenir aujourd'hui la holding LIHF regroupant différentes sociétés. Elle emploie actuellement plus de 100 personnes dont plus d'un tiers travaille de façon permanente au siège social, implanté chemin du Pied Gautier, à Orgon.

Le gérant de la société souhaiterait acquérir la parcelle cadastrée CT n°04 qui jouxte son entreprise, parcelle enclavée entre les locaux de l'entreprise et la route. L'acquisition de cette parcelle est nécessaire au bon fonctionnement et au développement de cette société, qui envisage à regret de modifier l'emplacement de son siège social par manque de place. La délocalisation de cette entreprise serait pénalisante pour la commune mais également pour tout le territoire, notamment en termes d'emplois.

Afin de soutenir le développement économique des entreprises du territoire, la commune a exercé son droit de priorité d'acquisition de la parcelle CT n°04 pour un prix de vente fixé à 120 000 € HT.

L'acte de vente entre l'Etat et la Commune ayant été signé le 31 mai 2022, il est proposé de procéder à la vente du terrain de la Commune à la société C2L Idem Eau pour le même tarif.

***Le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette vente.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

➤ **Délibération 058\_2022** : Vente de la parcelle cadastrée CT n°04

## **6) ENFANCE-JEUNESSE :**

### **6-1) Création du Conseil Municipal des Jeunes et approbation du règlement intérieur**

Pour la rentrée scolaire 2022, la commune souhaite mettre en place un Conseil municipal des Jeunes. Ce conseil permettra un apprentissage de la citoyenneté avec une première approche du processus démocratique (débat, élections, intérêt général face aux intérêts particuliers...) et de la gestion de projets.

A l'image du Conseil Municipal des élus, les jeunes devront réfléchir, débattre, voter et exécuter leurs décisions, dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la Commune.

La création de ce conseil s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. Ce sera une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres...

Le Conseil des Jeunes sera composé d'enfants et adolescents âgés de 11 à 16 ans au moment de l'inscription, dont le mandat aura une durée de 2 ans. Les jeunes devront obligatoirement être domiciliés sur le territoire de la commune.

Leur mission première sera de représenter les jeunes Orgonnais auprès de la municipalité. Leur rôle consistera à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Orgonnais en général et des jeunes en particulier. Les membres de ce conseil seront associés à l'élaboration des politiques de la collectivité. Ils permettront d'éclairer la collectivité dans ses décisions de manière à mieux prendre en

compte les besoins et les attentes des jeunes Orgonnais(es), et aideront la collectivité à innover et à imaginer des solutions pour accompagner les jeunes vers l'autonomie.

Lors de la première séance du CMJ, le règlement intérieur sera adopté afin de déterminer les objectifs, rôles des élus jeunes, déroulement des commissions...

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

- **Délibération 059\_2022** : Création du Conseil Municipal des Jeunes
- **Délibération 060\_2022** : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes

## **7) LOCAUX COMMUNAUX :**

### **7-1) Nouvelle convention de prêt annuel des salles et matériels communaux**

Face au nombre croissant de demandes de prêt de salles par les associations, il apparaît nécessaire de mettre à jour la convention de prêt annuel des locaux et matériels communaux, approuvée par le Conseil Municipal en date du 09/02/2022 (délibération n°018/2022).

Les articles 3, 4 et 6 sont modifiés pour définir la durée de la convention, les engagements de l'association et les pièces justificatives à fournir.

***Il convient que le Conseil municipal se prononce sur cette nouvelle convention.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

- **Délibération 061\_2022** : Modification convention de prêt annuel locaux et matériels communaux

## **8) RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE :**

### **8-1) Convention de mise en œuvre du dispositif de prévention 2022**

Comme chaque année, il est proposé à la Commune d'Orgon de signer une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre du dispositif de prévention portant sur la lutte contre l'incendie.

La Réserve Communale de Sécurité Civile s'engage à participer au dispositif opérationnel de prévention forestière active contre les incendies pour la saison DFCI 2022. Il est convenu que la RCSC intervient les journées où le niveau de danger de feu de forêt est identifié comme « Très Sévère » ou « Extrême ». En cas d'indisponibilité des guetteurs, le responsable de la RCSC devra en informer le PC FORET dès le début de la mise en place du dispositif.

La convention prend effet à la date de signature et prend fin à l'issue de l'ordre d'opération départemental « Feux de forêts » - dispositif forestier de prévention.

***Il convient que le Conseil municipal se prononce sur cette convention.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

- **Délibération 062\_2022** : Approbation de la convention de mise en œuvre du dispositif Prévention 2022 entre l'Etat et la RCSC d'Orgon.

## **9) ADMINISTRATION GENERALE :**

### **9-1) Modalités d'affichage des actes administratifs**

L'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et la Proximité de l'action publique a habilité le gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 énoncent ainsi les nouvelles règles en la matière. L'entrée en vigueur de la majorité de ces dispositions est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2022. La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de l'ensemble des actes adoptés par les collectivités territoriales qui ont un caractère réglementaire (ex : délibérations, arrêtés, décisions...) et les actes qui ont un caractère ni réglementaire, ni individuel (ex : création d'une ZAC). Cette réforme n'impacte pas les actes individuels (ex : permis de construire, permis d'aménager...) pour lesquels l'entrée en vigueur intervient dès la notification à l'intéressé.

La publicité des actes des collectivités constitue une étape importante de l'adoption des actes. Elle conditionne l'entrée en vigueur des actes et leur caractère exécutoire, et fait courir le délai de recours contentieux.

L'article L. 2131-1 du CGCT prévoit que les actes réglementaires et ni réglementaire, ni individuel des collectivités doivent faire l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'une publication électronique.

Une exception est prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants dont le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable sur le territoire de la commune (affichage papier / publication électronique). A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique. Le choix de l'assemblée délibérante est valable pour tout le mandat, sauf si une nouvelle délibération intervient.

En cas d'urgence, l'acte peut entrer en vigueur dès sa publication par voie électronique. En revanche, le délai de recours contentieux à l'encontre de l'acte ne court qu'à compter de la publication normalement requise.

Ne possédant pas encore les moyens informatiques et humaines nécessaires à la dématérialisation complète des actes, le Conseil Municipal se prononce en faveur de l'affichage papier et ne souhaite pas appliquer la publication électronique au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

***Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le choix du mode de publication des actes.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

➤ **Délibération 063\_2022** : Modalités de publication des actes à compter du 01-07-2022



## **9-2) Adhésion au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)**

La commune d'ORGON a été membre du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle par représentation substitution, l'intercommunalité, Terre de Provence, s'est substituée à elle pour les missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention contre les Inondations (GEMAPI).

Concessionnaire de la gestion du Domaine Public Fluvial de la Basse-Durance depuis 1982, le SMAVD œuvre essentiellement dans les domaines de l'aménagement et la gestion du lit de la Durance, de l'amélioration de la sécurité et de la protection contre les crues, de la gestion du transport solide, de la préservation et amélioration du patrimoine naturel et de la maîtrise des différents usages. Depuis 2010, le SMAVD est labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Durance.

La commune d'Orgon n'est plus à ce jour membre du SMAVD. Toutefois, le SMAVD n'étant pas un Syndicat Mixte uniquement « GEMAPIEN », les statuts révisés du 16 décembre 2019, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ont prévu la possibilité pour les communes duranciennes qui le souhaitent, d'adhérer de nouveau au SMAVD pour les compétences communales (valorisation de site, Atlas des ZI...). Ces statuts sont adaptés à la diversité des territoires et répondent à un besoin de proximité. Ils prévoient une gouvernance efficace et un financement équitable et solidaire.

Les communes adhérentes n'exerçant plus la compétence GEMAPI, leurs contributions ne viendront pas financer l'exercice de ces compétences. Les communes seront placées sur la carte dite « générale » moyennant une contribution statutaire annuelle de 10 centimes par habitants.

***Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'adhésion de la commune au SMAVD et de désigner, conformément à l'article 4 du projet de statuts du SMAVD, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune dans les instances du SMAVD, modifiant ainsi la délibération n°39/2022 portant désignation des représentants du Maire auprès du SMAVD.***

***Aucune observation n'étant formulée, il est procédé au vote : adopté à l'unanimité.***

- **Délibération 064\_2022** : Modification de la délibération 039\_2022 désignant les représentants du Maire auprès du SMAVD.
- **Délibération 065\_2022** : Adhésion de la commune au SMAVD et désignation des nouveaux représentants.

### **10) DIVERS :**

#### **10-1) Renouvellement annuel des listes du jury d'assises**

Ainsi que le prévoit le Code de Procédure Pénale fixant à 2 000 le nombre de jurés figurant sur la liste annuelle pour le département des Bouches-du-Rhône, et à 450 le nombre de jurés suppléants, il convient de procéder au renouvellement annuel des listes du jury d'assises.

Il appartient aux communes de dresser, à partir de la liste électorale, la liste préparatoire du jury, par tirage au sort public. La liste préparatoire sera transmise à la commission siégeant à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, qui établira la liste définitive des jurés.

Le nombre de jurés par commune pour la liste annuelle est fixé chaque année, par arrêté préfectoral, proportionnellement au chiffre officiel de la population totale. L'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2022 a fixé la répartition du jury d'assises pour les Bouches-du-Rhône à 3 jurés pour la commune d'Orgon. La liste préparatoire doit comprendre trois fois plus de noms que de jurés attribués à chacune des communes, soit 9 tirés au sort pour Orgon.

Le tirage au sort s'effectue à partir de la liste électorale par le Maire en personne selon le procédé suivant :

- Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- Un second tirage donnera la ligne, et par conséquent le nom du juré.

Ces opérations seront réalisées autant de fois qu'il y a de personnes à inscrire sur la liste préparatoire.

Le Maire inscrira sur la liste préparatoire toutes les personnes désignées par le sort, sauf celles qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit le tirage au sort. Conformément aux dispositions de l'article 258 du Code de Procédure Pénale, sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de 70 ans, ainsi que les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'Assises, uniquement lorsqu'elles en font la demande à la commission placée sous la présidence du Premier Président de la Cour d'Appel (article 262 du Code de la Procédure Pénale).

Dès que les opérations de tirage au sort sont terminées, le Maire avertit les personnes désignées. Lors du tirage au sort, la Commune n'a pas à vérifier les incompatibilités ou les incapacités des personnes désignées.

***Clôture de la séance à 21h 00.***

**Le Prochain conseil municipal est prévu le Mercredi 6 juillet 2022**

**Le secrétaire de séance,**

